PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de la Marne dans le Département de la Seine Saint-Denis

ARRETE n° 99/0015

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi N° 95.101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels notamment les articles 40-1 à 40-7 ;

VU la loi n° 92.03 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application de l'article 40.7 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU les circulaires du 24 avril 1996, relatives aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et du 5 février 1998, relative à la prise en compte du risque inondation en Région d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet de la Région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.4330 relatif à la délimitation des zones soumises au risque d'inondation en Seine Saint-Denis ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau, et de définir les zones où des mesures et prescriptions ou des interdictions sont à mettre en œuvre ;

APRES avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes riveraines de la Marne :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand ;

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est constitué des territoires des communes mentionnées à l'article 1 ;

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Equipement, en collaboration avec le Service de la Navigation de la Seine est chargée d'élaborer les documents graphiques et réglementaires composant le projet de plan de prévention ainsi que tout document nécessaire à sa compréhension et d'instruire cette procédure ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat ;

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Raincy
- Monsieur le Chef de Mission Interdépartementale interservices de l'Eau
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Bernard BOUCAULT

Fait à Bobigny, le 5 Janvier 1999